

## [CH] Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques

## IRIS 2002-8:1/23

## Patrice Aubry RTS Radio Télévision Suisse, Genève

La loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (loi sur le cinéma, LCin) est entrée en vigueur le 1 août 2002 (voir IRIS 2002-2 : 12). La LCin est désormais complétée par l'ordonnance sur le cinéma (OCin) arrêtée le 3 juillet 2002 par le Conseil fédéral suisse.

L'OCin régit l'encouragement de la diversité de l'offre de films projetés en public en Suisse. L'Office fédéral de la culture (OFC) a la responsabilité de procéder chaque année à une évaluation de la diversité de l'offre cinématographique. Certains représentants de la branche cinématographique, en particulier les entreprises de distribution et de projection, seront appelés à prendre position sur les évaluations réalisées par l'OFC. Si ces évaluations révèlent une réduction de la diversité de l'offre cinématographique dans une région spécifique de Suisse, l'OFC invitera les entreprises de distribution et de projection de la région concernée à rétablir la diversité de l'offre. L'OFC procédera ultérieurement à une nouvelle évaluation afin de s'assurer du rétablissement de la diversité de l'offre.

S'il résulte de l'évaluation subséquente que la diversité de l'offre n'a pas augmenté de façon décisive dans la région cinématographique concernée, l'OFC peut demander au département fédéral de l'Intérieur d'introduire une taxe d'incitation. La concrétisation de la diversité de l'offre incombant en premier lieu à la branche cinématographique elle-même, ce n'est qu'en dernier ressort que le prélèvement d'une taxe pourra être envisagé afin de rétablir une situation conforme aux buts de la loi sur le cinéma. L'OCin pose à cet égard un certain nombre de règles complémentaires et prévoit en particulier que le montant de la taxe, qui est de CHF 2 au maximum par entrée, est fixé sur la base du nombre prévisible d'entrées et des coûts engendrés par les mesures visant à rétablir la diversité de l'offre. La taxe peut être perçue jusqu'à ce que la diversité de l'offre soit rétablie, mais au maximum pendant trois années consécutives. Les entreprises de distribution et de projection peuvent cependant être exemptées du paiement de la taxe si elles s'engagent formellement à apporter une contribution particulière à la diversité de l'offre de films projetés en public.

La LCin oblige les entreprises de distribution et de projection suisses à s'inscrire dans un registre public tenu par l'OFC. Les entreprises de production, de distribution et de projection doivent par ailleurs communiquer régulièrement les titres et les données techniques des films ainsi que les résultats de leur



exploitation. L'Office fédéral de la statistique est chargé d'analyser les données pertinentes à l'intention de l'OFC afin d'évaluer la diversité de l'offre.

## Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin), publiée au Recueil officiel des lois fédérales n° 29 du 23 juillet 2002, pages 1904 ss.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/443\_1/index.html

Ordonnance sur le cinéma du 3 juillet 2002, publiée au Recueil officiel des lois fédérales N° 29 du 23 juillet 2002, pages 1915 ss.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/443\_11/index.html

